

REPERTOIRE N°111/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

DECISION N°111/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME YITU VICTORINE TCHICOT CANDIDATE DU RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE AU DEUXIEME SIEGE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE TENDANT A FAIRE INVALIDER LA CANDIDATURE DE MONSIEUR ALAIN MAIXENT RENAMY CANDIDAT DU RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AUDIT SIEGE DANS LA PROVINCE DE L'ESTUAIRE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 septembre 2018, sous le n°130/GCC, par laquelle Madame Yitu Victorine TCHICOT demeurant à Libreville, boîte postale 196, Téléphone 07530100, candidate du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au Deuxième siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation

de la candidature de Monsieur Alain Maixent RENAMY, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection et audit siège ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'Ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'Ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Madame Yitu Victorine TCHICOT demeurant à Libreville, boîte postale 196, Téléphone 07530100, candidate du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des

6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Alain Maixent RENAMY, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection et audit siège ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Yitu Victorine TCHICOT déclare que le 5 septembre 2018 le Centre Gabonais des Elections a publié la liste des candidats du premier tour des élections législatives du 6 et 27 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication que Monsieur Alain Maixent RENAMY est candidat du Rassemblement Héritage et Modernité au Deuxième siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville ; qu'elle conteste la validité de cette candidature, motif pris de ce que le Rassemblement Héritage et Modernité est un parti politique légalement reconnu, présidé par Monsieur Hugues Alexandre BARRO CHAMBRIER ; que conformément aux statuts et règlement intérieur dudit parti, il dirige les organes habilités à procéder aux investitures des candidats aux différentes élections ; que dans la Province de l'Estuaire, celui-ci a mandaté pour signer en ses lieux et places les fiches de déclaration de candidatures, Messieurs Faustin Laurent BILIE ESSONO et Vincent de Paul GONDJOUT ; que les organes habilités du parti dont s'agit n'ont pas investi Monsieur Alain Maixent RENAMY ; qu'en conséquence, sa candidature doit être invalidée ;

3 - Considérant que pour étayer ses allégations, elle verse au dossier la liste des candidats retenus à l'élection législative des 6 et 27 octobre 2018 dans la Province de l'Estuaire, la liste des

signataires mandatés et le récépissé définitif de déclaration de parti politique ;

4 - Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Michel MENGA M'ENSONE, membre fondateur du Rassemblement Héritage et Modernité, a déclaré avoir investi des candidatures parallèles à celles de Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, lui aussi membre fondateur dudit parti, en raison du manque de concertation qui s'est installé au sein du directoire de leur parti politique depuis qu'il a accepté de faire son entrée au Gouvernement ; que pour lui, les candidatures présentées par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER sont irrégulières parce que ne respectant pas la procédure prévue par les statuts, le bureau politique qui doit mettre en place la commission d'investiture n'ayant pas encore été désigné ;

5 - Considérant que Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, pour sa part, a expliqué qu'en sa qualité de Président du Rassemblement Héritage et Modernité, il a convoqué le Secrétariat Exécutif qui a procédé à l'investiture des candidats choisis pour représenter le parti politique aux prochaines élections ; que Monsieur Michel MENGA M'ENSONE ayant été suspendu de ses fonctions de Secrétaire Général du Rassemblement Héritage et Modernité et interdit de prendre la parole au nom de ce parti politique, il n'avait aucune qualité pour se permettre d'investir des candidats pour le compte du Rassemblement Héritage et Modernité ; qu'il a du reste, pris soin d'attirer l'attention du Président du Centre Gabonais des Elections sur ce point ; qu'il conclut que seuls les candidats investis par le Secrétariat Exécutif doivent prendre part aux élections couplées des députés à l'Assemblée Nationale et des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

6 - Considérant qu'il résulte de l'analyse des déclarations de l'un et l'autre, qu'il s'agit là en réalité d'un conflit interne au Rassemblement Héritage et Modernité dont le règlement, aux termes des dispositions de l'article 57, alinéa 2 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 sur les partis politiques, modifiée, susvisée, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

7 - Considérant, pour revenir à la demande de Madame Victorine Yitu TCHICOT, qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018, les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidature et une seule ;

8 - Considérant qu'il est constant, tel qu'il résulte de l'examen des pièces versées au dossier, que le parti politique le Rassemblement Héritage et Modernité a présenté au Deuxième siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, deux candidatures, à savoir celle de Madame Yitu Victorine TCHICOT et celle de Monsieur Alain Maixent RENAMY, ce en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, mais également du principe constitutionnel d'égalité des partis politiques légalement reconnus, admis à prendre part à une élection ; qu'une telle violation de la loi et d'un principe constitutionnel doit conduire à l'invalidation des deux candidatures présentées par ce parti politique à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au Deuxième siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire.

DECIDE

Article 1^{er} : Les candidatures de Madame Yitu Victorine TCHICOT et de Monsieur Alain Maixent RENAMY candidats du Rassemblement Héritage et Modernité au Deuxième siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville sont invalidées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

